Atelier n°2 : Tribunal Pénal Canonique National (TPCN)

Animateurs : Révérend P. Bruno Gonçalves c.o, Promoteur de justice du TPCN, chanoine Albert Jacquemin, Vicaire judiciaire du TPCN
Rapporteur : Anne-Violaine Hardel, Responsable juridique à la CEF

I – Présentation du Tribunal pénal canonique national par monsieur le chanoine Albert Jacquemin, Official et par le père Bruno Gonçalves, promoteur de justice.

Les participants sont vivement invités à se reporter à l'article publié dans le dernier document épiscopat intitulé « Lutter contre la pédophilie » n°14 p.62 décrivant le fonctionnement du TPCN au chapitre traitant de la mise en œuvre.

Quelques éléments saillants :

- L'idée de la création du TPCN préexistait à la CIASE, avec la perspective d'apporter notamment une réponse judiciaire canonique pénale dans le cadre des agressions sexuelles commises au sein de l'Eglise catholique, mais plus généralement, le service d'une justice pénale ecclésiale équitable, efficace, reposant sur une mutualisation des moyens et une concentration des compétences.
- Le Tribunal dispose d'une compétence exclusive sur tout le territoire de la Conférence des évêques de France, pour tout type de délit pénal canonique hormis pour ceux qui sont réservés à la compétence du Saint Siège.
- Il a été érigé par la Conférence des évêques de France avec la recognitio du Siège Apostolique. Il est régi par le droit canonique universel, par des statuts propres et un règlement particulier. S'il s'agit du Tribunal de la Conférence des évêques de France, il n'en n'est pas moins indépendant. Il est au service de chacun des évêques membres de la CEF.
- Ce tribunal est présidé par un official assisté de vices-officiaux, et constitué de juges siégeant en formation collégiale. Le président de la CEF en est le modérateur. Il y a un chancelier, un premier notaire et des notaires. Et également un promoteur de justice (l'équivalent du Procureur de la République en droit français) et quatre promoteurs de justice adjoints qui constituent la « porte d'entrée » du Tribunal.
- Quelques principes propres de fonctionnement :
 - Dépaysement des causes pénales à distance des diocèses et des Ordinaires.
 - Assurer une visibilité à la justice pénale de l'Eglise par un tribunal et des juges identifiés.
 - S'il revient à l'évêque de mener l'enquête préalable à la suite d'un signalement, il doit ensuite obligatoirement saisir le Promoteur de justice qui l'orientera par un avis sur le type de procédure à mettre en œuvre. (art. 17 des statuts). Si l'évêque estime de ne pas avoir les moyens de faire mener l'enquête préalable, le TPCN peut s'en charger.
 - trois « maitres – mots » :
 - Agir en transmettant dès que possible tout signalement
 - Transmettre dès que possible au Promoteur de justice l'enquête préalable réalisée à la diligence de l'Ordinaire afin d'éviter la prescription.
 - Exécuter les sentences, ce qui ressort de la diligence des évêques.
- Perspectives :
 - Très regardé à l'étranger (cf Suisse, Hongrie etc…)

- Apparition des délits financiers
- Le travail de la justice est aussi un travail pastoral
- Homogénéisation du traitement des causes sur le territoire

Quelques chiffres :

- 2024 : 23 causes dont 15 procédures judiciaires et 8 procédures administratives
- Pour 2025, depuis le mois de janvier, déjà 18 causes uniquement judiciaires
- 5/6 décisions ont été rendues.

II - Le regard des victimes

- Information sur la procédure trop souvent parcellaire :

- La victime doit être parfaitement informée de la procédure et de son stade d'avancement.
- A expliciter dans un Vademecum.

- **Difficultés de compréhension du type de procédure mise en œuvre** :

- Distinguer la procédure pénale judiciaire, de la procédure pénale administrative.
- Dans la procédure pénale judiciaire, il est possible de se constituer tierce-partie pour demander réparation.
- Dans les cas où les affaires sont prescrites, et si une procédure judiciaire pénale ne peut plus être mise en œuvre, des mesures sont néanmoins possibles à titre disciplinaire.
- Un Vademecum explicatif des procédures pourrait constituer une aide pour les victimes.

- **Difficulté pour les victimes en raison de la multiplicité des interlocuteurs et la nécessité de réitérer un témoignage douloureux à plusieurs reprises.**

- Travailler à diminuer ces séquences répétées.

- **Question autour de la nécessité de rendre publiques les sanctions prises à l'encontre des auteurs** (important pour les victimes) :

- La réponse est affirmative s'il s'agit d'une peine grave comme celle du renvoi de l'état clérical. Pour les autres, tout dépend de la gravité, à apprécier au cas par cas notamment au regard de la continuité d'exercice du ministère pastoral.
- En tout état de cause, une telle publicité relève de la responsabilité de chaque évêque, et en aucun cas du TPCN (étant ici rappelé que ce dernier n'effectue pas habituellement motu proprio des appels à témoins.)

- Question à propos de la levée de la prescription

- Ne concerne que les cas d'agression sexuelle commis par des clercs sur des mineurs ou les autres délits réservées au Dicastère pour la doctrine de la foi.
- Les critères susceptibles de la levée des sanctions :
 - Si dossier bien argumenté et demande de l'Ordinaire
 - Si scandale
 - Si dimension systémique

En conclusion, un Vademecum explicitant pédagogiquement les différentes procédures canoniques pourrait être très utile et sécurisant pour les victimes dans leur parcours.